

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
CONSEIL REGIONAL DE GUADELOUPE



SEANCE DU VENDREDI 6 NOVEMBRE 2020

Délibération : N° CR/20-856

La commission permanente du conseil régional réunie en sa séance du vendredi 6 novembre 2020, , sous la présidence de Monsieur Ary CHALUS, Président du conseil régional de Guadeloupe.

Etaient présents, les conseillers :

M. Ary CHALUS, Mme Marie-Luce PENCHARD, M. Camille PELAGE, Mme Maguy CELIGNY, M. Jean-Marie HUBERT, Mme Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO, Mme Marie-Camille MOUNIEN, M. Christian BAPTISTE

Nombre de présents : 8

Etaient représentés, les conseillers :

M. Jean BARDAIL, Mme Diana PERRAN

Nombre de représentés : 2

Etaient absents, les conseillers :

M. Guy LOSBAR, M. Victorin LUREL, M. Hilaire BRUDEY

Nombre d'absents : 3

Vu le code général des collectivités territoriales notamment sa quatrième partie ;

Vu la délibération portant adoption du budget régional ;

Vu la délibération n° CR/15-1707 du 18 décembre 2015 portant délégation d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;

Vu la délibération n° CR/16-32 du 12 avril 2016 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la région Guadeloupe ;

Sur proposition du président du conseil régional, après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité.

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
CONSEIL REGIONAL DE GUADELOUPE



SEANCE DU VENDREDI 6 NOVEMBRE 2020

Délibération : N° CR/20-856

Direction Générale	DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE
Direction	Direction fiscalité indirecte
Objet	Prorogation de la délibération n° CR/20-298 du 13 MAI 2020 portant exonération de la taxe d'octroi de mer pour l'importation de biens d'équipement destinés à toute personne exerçant une activité économique dans les secteurs suivants : boulangerie et boulangerie-pâtisserie ; fabrication de bière ; fabrication de savons, détergents et produits d'entretien ; traitement et revêtement des métaux.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL DE
GUADELOUPE DÉCIDE**

Rapport N° : **CR/20-856**
Délibération N° : **CR/20-856**

Avis de la Commission Ad'hoc Octroi de mer du : Favorable

Vu la délibération n° CR/20-298 en date du 13 mai 2020 portant exonération de la taxe d'octroi de mer pour l'importation de biens d'équipement destinés à toute personne exerçant une activité économique dans les secteurs suivants : boulangerie et boulangerie-pâtisserie ; fabrication de bière ; fabrication de savons, détergents et produits d'entretien ; traitement et revêtement des métaux ;

Considérant la nécessité de permettre aux entreprises relevant des secteurs précités de continuer à bénéficier des facilités tarifaires qui leur ont déjà été accordées par la délibération du 13 mai 2020 susvisée,

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20201106-CR-20-856-DE
Date de télétransmission : 26/11/2020
Date de réception préfecture : 26/11/2020



Sur le rapport présenté par le président du conseil régional
et après en avoir délibéré,

DECIDE

- Article 1 : De proroger du 1^{er} janvier au 30 juin 2021 la délibération n° CR/20-298 en date du 13 mai 2020 portant exonération de la taxe d'octroi de mer pour l'importation de biens d'équipement rappelés en annexe de la présente délibération et destinés aux secteurs suivants :
- boulangerie et boulangerie-pâtisserie ;
 - fabrication de bière ;
 - fabrication de savons, détergents et produits d'entretien ;
 - traitement et revêtement des métaux.
- Article 2 : Le président du conseil régional, le directeur général des services, le directeur régional des douanes, le payeur régional, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui fera l'objet d'un affichage à l'hôtel de région et d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 06/11/2020

Le président du conseil régional

Ary CHALUS



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif de Guadeloupe d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20201106-CR-20-856-DE
Date de télétransmission : 26/11/2020
Date de réception préfecture : 26/11/2020



Annexe de la délibération du conseil régional
portant sur la liste des biens admis en exonération de la taxe d'octroi de mer

Code NC	Désignation des marchandises	Secteur d'activité
7308 90 51	Panneaux multiplis constitués de deux parements en tôles nervurées et d'une âme isolante	Boulangerie et boulangerie-pâtisserie
4009 21 00	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, même pourvus de leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple) ; renforcés seulement à l'aide de métal ou autrement associés seulement à du métal ; sans accessoires	Fabrication de bière
8402 19 10	Chaudières à tubes de fumée	
8413 70 81	Autres pompes centrifuges monocellulaires	
8418 61 00	Pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415	
8438 40 00	Machines et appareils pour la brasserie	
8441 10 20	Coupeuses en long ou en travers	Autre imprimerie (labeur)
8443 19 20	Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442 ; autres ; à imprimer les matières textiles	
8441 10 10	Coupeuses-bobineuses	Fabrication de savons, détergents et produits d'entretien
8424 20 00	Pistolets aérographes et appareils similaires	Traitement et revêtement des métaux